

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 284

présenté par

MM. Letchimy, Manscour, Lurel, Fruteau, Jalton, Lebreton,
Mmes Berthelot, Taubira, Girardin, Jeanny Marc et M. Likuvalu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement présentera au Parlement dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport précisant les mesures envisagées pour permettre aux établissements de santé des départements-régions et collectivités d'outre-mer d'être en capacité d'offrir un niveau de prestations conforme aux standards du système hospitalier national et de garantir un égal accès aux soins aux habitants de ces collectivités. Ce rapport devra préciser les grandes lignes d'un plan spécifique à l'outre-mer, aucun dispositif opérationnel de cette nature n'étant à ce jour défini pour l'outre-mer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pays d'Outre-mer sont confrontés à d'importants retards de développement dus à des causes structurelles insuffisamment prises en compte : éloignement et insularité, différences de niveaux de vie, spécificités de certaines pathologies, etc. Si ces retards de développement ont fait l'objet de constats réguliers des services ministériels, ils n'ont jamais fait l'objet de mesures de rattrapage suffisantes et pérennes.

Afin de répondre à cette problématique, la ministre de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'est récemment engagée à élaborer un plan spécifique aux établissements situés dans les régions d'outre-mer. En réponse à une question posée par un député, la ministre a ainsi précisé (question n°907, journal officiel du 8 janvier 2009) que ce plan s'articulerait autour de

3 axes : « la fidélisation des personnels soignants, la prise en compte des spécificités insulaires et le développement des coopérations, en particulier pour ce qui touche à la recherche ».

L'objet du présent amendement est d'inscrire cet engagement des services de l'État dans la loi. Il rendra obligatoire la conception et la mise en œuvre d'un plan de rattrapage des établissements de santé situés dans les départements-régions d'outre-mer et permettra de garantir aux citoyens d'Outre-mer un égal accès aux soins.